

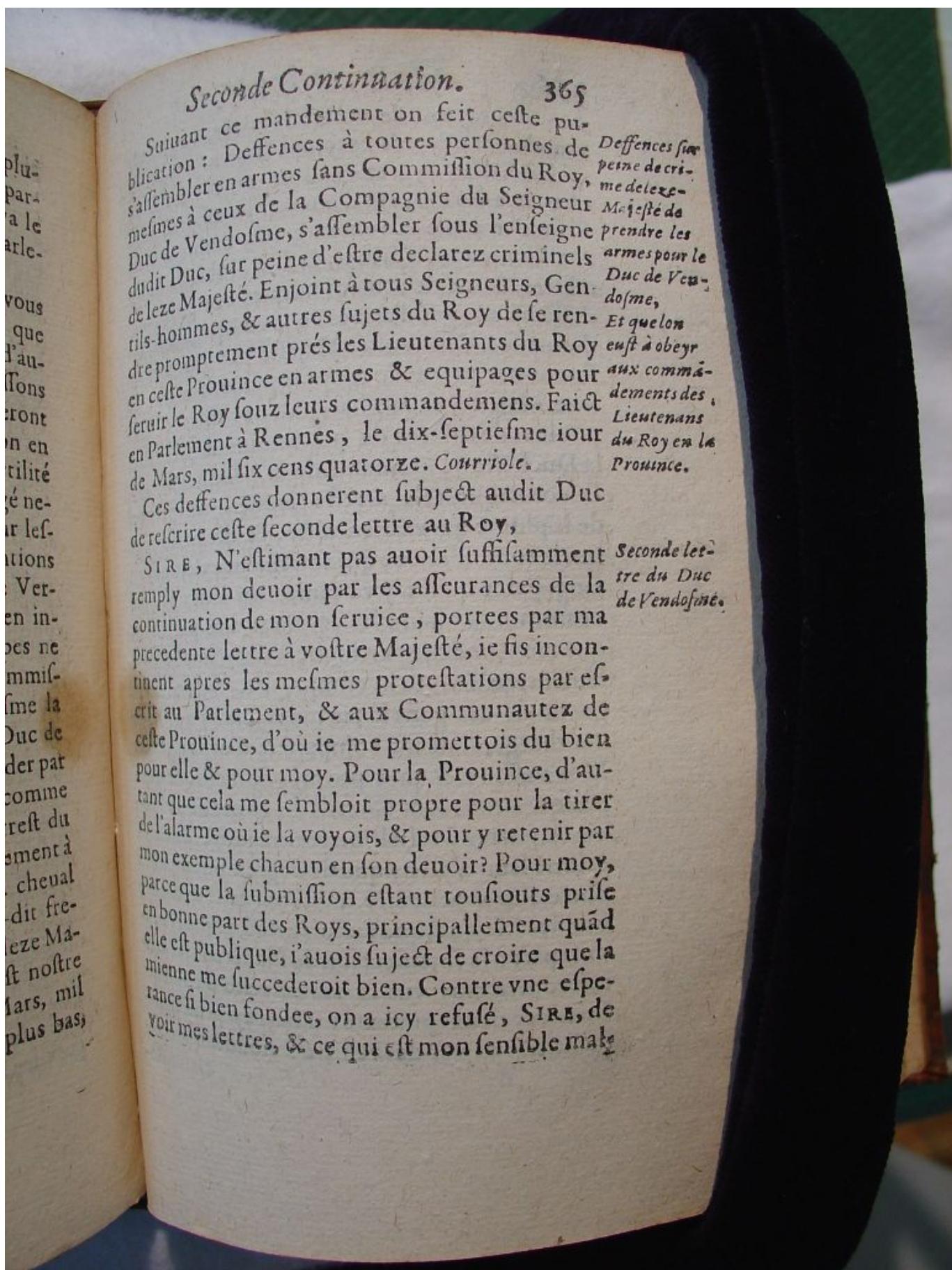
M. D. CXIV.

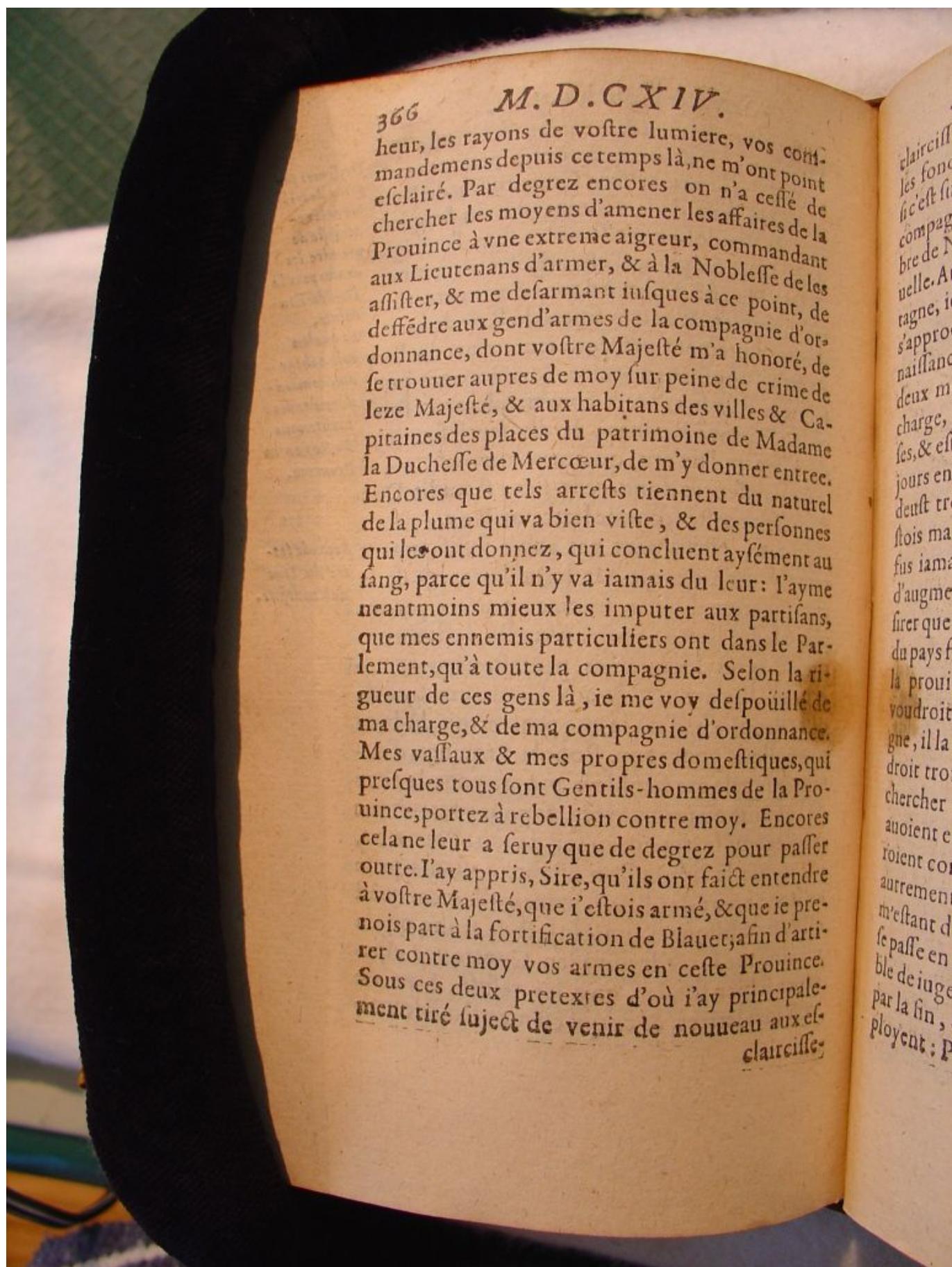
364  
stoit rendu le maistre de Lambale & de plu-  
sieurs places de la Duché de Penthièvre, appar-  
tenant à la Maison de Mercœur, on enuoya le  
cinquiesme Mars la lettre suiuante au Parle-  
ment de Rennes.

*Lettres du  
Roy, addres-  
santes au  
Parlement  
de Bretagne,  
portant des-  
fences de le-  
uerny assen-  
bler aucunes  
troupes sans  
commission  
& exprez  
commande-  
ment de sa  
Majesté.*

Noz Amez & feaux, l'obeyssance que vous  
avez rendue à tous les commandements que  
vous avez receuz de nostre part, fait que d'an-  
tior, tant plus volontiers nous vous en addressons  
d'autres, que nous nous asseurons qu'ils seront  
suyuis de mesme deuoir, & que l'execution en  
succedera au bien de nostre seruice, & à l'utilité  
de nos subjeëts. C'est pourquoy ayans ingé ne-  
cessaire sur les occasions presentes, & sur les  
quelles nous auons fait scauoir nos intentions  
& volontez, à nostre Cousin le Comte de Ver-  
tuz, & lui auons donné charge de vous en in-  
former, de pouruoir qu'aucunes troupes ne  
se leuent, ny s'assemblent, sans nostre commis-  
sion & commandement exprés, & mesme la  
compagnie de nostre frere naturel le Duc de  
Vendosme. Nous vous auons voulu mander par  
la presente, d'en faire les deffences, comme  
vous avez desjà bien fait par vostre Arrest du  
trentiesme du mois passé, & speciallement à  
ceux de ladite compagnie de monter à cheual  
& s'assembler souz l'enseigne de nostre-dit frere  
naturel, à peine d'estre criminels de leze Ma-  
jesté, ny faites donc faute. Car tel est nostre  
plaisir. Donné à Paris, le douziesme Mars, mil  
six cents quatorze. Signé Lovys, Et plus bas,  
POTIER.

Suit  
blicati  
s'assém  
mesme  
Duc de  
dudit I  
de leze  
tils-ho  
dre pro  
en ceste  
serait le  
en Parle  
de Mar  
Ces d  
de rescr  
SIR  
rempli  
continu  
preceden  
tinrent a  
crit au  
ceste Pro  
pour elle  
tant que  
de l'alarm  
mon exen  
parce que  
en bonne p  
elle est pu  
mienne me  
rance si bie  
voir mes le





*Seconde Continuation.*

367

clairissements. Pour mes armes, ie ne sçay s'ils les fondent sur ma suite, ou sur mes actions: si c'est sur ma suite, i'adououé que i'ay esté accompagné iusques à présent d'assez bon nombre de Noblesse, mais ce n'est pas chose nouvelle. Aux autres voyages que i'ay faictes en Bretagne, ie ne l'estoys pas moins; & puis cest ordre s'approche aussi naturellement de ceux de ma naissance que le fer de l'aimant. Ayant depuis deux mois tant souffert en ma liberté, en ma charge, & en ma reputation, choses si pretieuses, & estant le propre des injures d'aller tousjours en croissant, ie ne pense pas (Sire) qu'on deust trouuer estrange si pour ma seureté i'estoys maintenant plus accompagné que ie ne fus jamais. En cela neantmoins il n'y a rien d'augmenté. Si sur mes actions, il feroit à desirer que celles de Rennes & des autres villes du pays fussent aussi paisibles que les miennes, la prouince s'en porteroit bien mieux. Qui voudroit maintenant trouuer la paix en Bretagne, il la faudroit chercher où ie suis. Qui voudroit trouuer l'image de la guerre, il la faudroit chercher par tout ailleurs. Si mes ennemis auoient enuoyé informer sur mes voyes, ils estoient contraints de parler & d'escrire de moy autrement qu'ils ne font. Pour Blanet, le droit & mestant demenré de dire mon aduis de ce qui se passe en mon gouuernement, Il est raisonnable de iuger de ceste fortification, par sa cause, par la fin, & par les offres de ceux qui s'y emploient: Par sa cause, le sieur de Fouquerolles

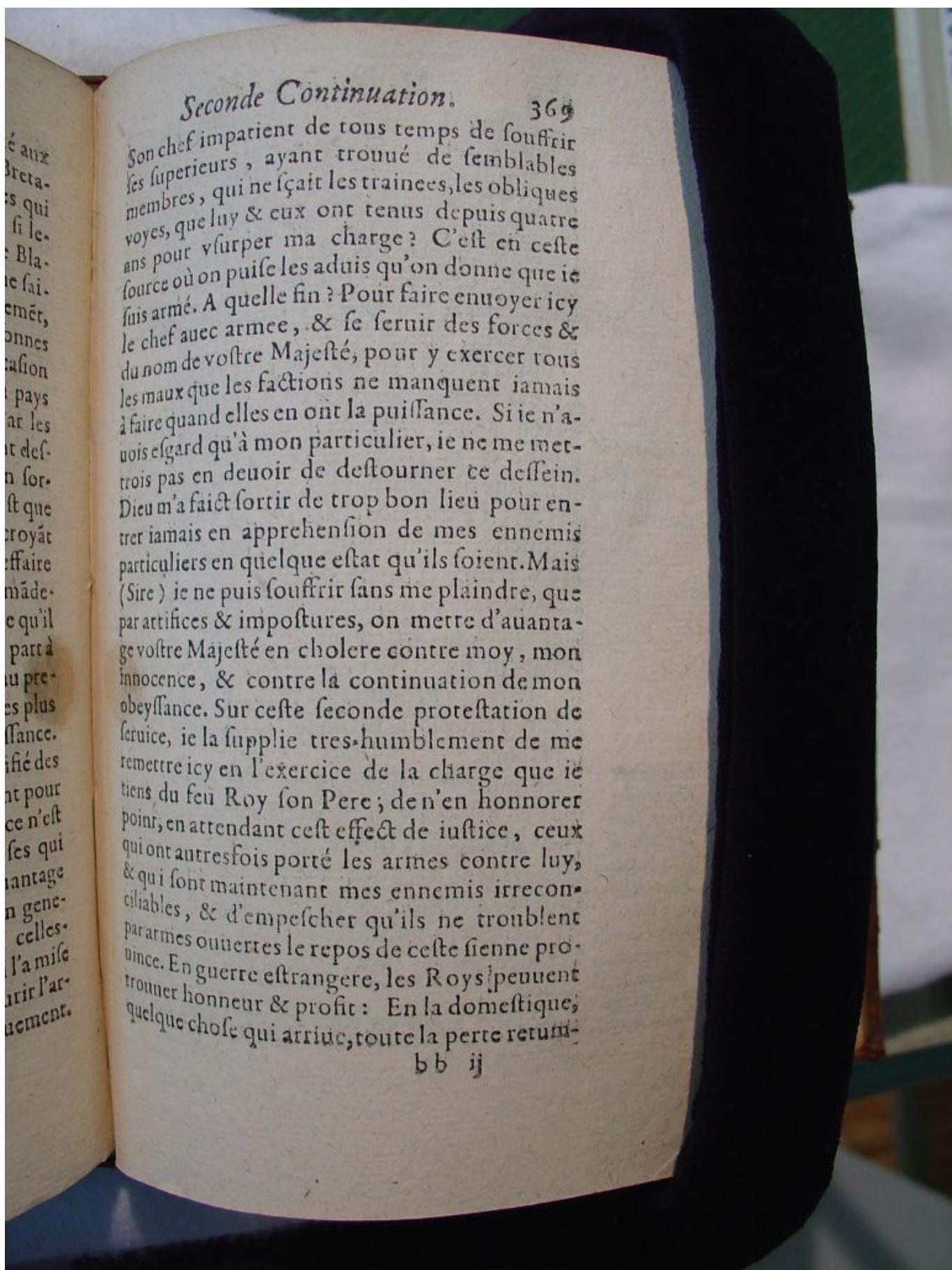
bb

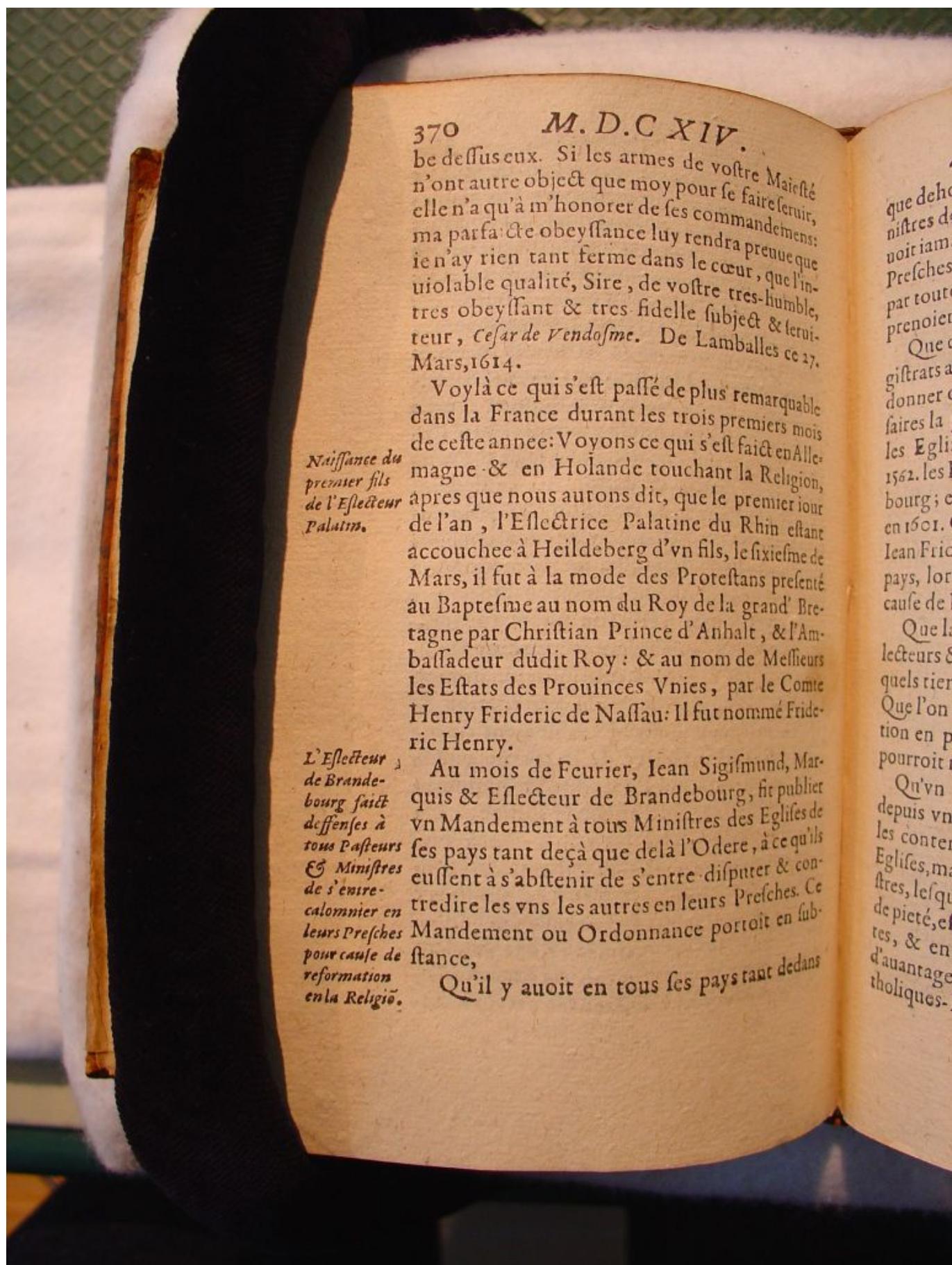
M. D. CXIV.

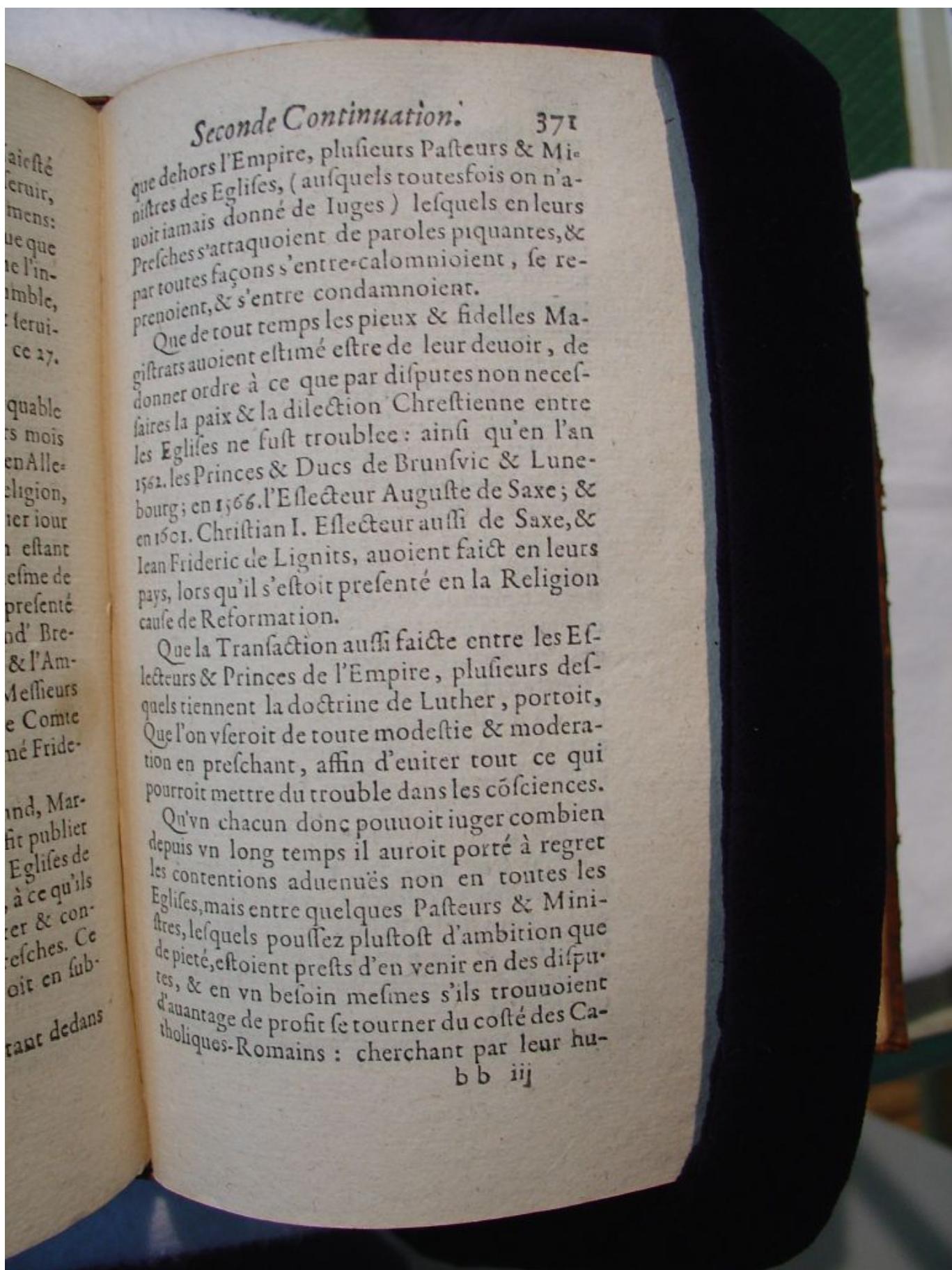
368

à commandé de la part de vostre Majesté aux Capitaines particuliers des places de Bretagne, de s'assurer chacun d'eux de celles qui leur estoient données en garde; Sous vn si legitime commandement le Capitaine de Blauet a fondé ce qu'il fait: Par la fin, en vne saison où il voyoit la paix se troubler aucunement, il a creu devoir preuenir d'autres personnes qui attendoient il y a long temps vne occasion propre pour se preualoir au dommage du pays de l'aduantage de cest emplacement: Par les offres, le grand Preuost de Bretagne estant descendu sur le lieu, le Capitaine a offert d'en sortir, & de ruyner ses fortifications aussi-tost que vostre Majesté le luy commanderoit, ne croyât pas devoir aucunement desemparer & defaire ce qu'il dit n'auoir fait que par son comimâment. Si tous ces respects l'ont pousse à ce qu'il a fait, on a raison de dire que ie prends part à sa preuoyance. S'il vuide, s'il deniolist, au premier commandement, ie prendray encors plus volontiers part à la gloire de son obeyssance. Je pense, Sire, m'estre suffisamment iustifié des deux pretextes que mes ennemis prennent pour armer vostre Majesté contre moy: Mais ce n'est assez, il faut que ie luy face voir les causes qui les poussent, rien ne luy importe d'avantage que de cognoistre bien son Royaume en general, & ses Prouincees en particulier. En celles-cy, Sire, il y a vne faction enracinee qui l'a mise en l'estat où elle est, vn ver qui fera mourir l'arbre si vostre Majesté l'y laisse plus longuement.

Son ch  
les sup  
memb  
voies,  
ans po  
source  
suis ar  
le che  
du noi  
les mai  
à faire  
vois es  
trois p  
Dieu n  
trer iai  
particu  
(Sire )  
par att  
ge vost  
innoce  
obeyss  
seruice  
remettre  
tiens d  
point, e  
qui ont  
& qui f  
ciliable  
parami  
uince. E  
trouuer  
quelque







M. D. C X I V.

372

meur bilieuse, & passions, plutost la gloire des hommes, que celle de Dieu; n'vsans les vns contre les autres que d'imprecations, blasmes, calomnies, maledictiōs, detractions, & execrations, par lesquelles manieres de faite ils donnaient occasion de tire aux Catholiques-Romains; de quoy ils ne pouuoient, & leurs auditeurs attendre que l'ire de Dieu au iour du Jugement.

Que luy Electeur, comme estably de Dieu, & estant souuerain Magistrat en ses pays & Seignuries, auquel il attochoit d'auoir le soing de la premiere & seconde table des Commandements, il deuoit aussi empescher toutes ces contradictions & calomnies. Partant qu'il enjoignoit à tous Pasteurs & Ministres de ses pays, de prescher & enseigner purement & sincèrement la parole de Dieu contenue es liures des Prophetes & Apostres, es quatre Symboles receus en l'Eglise, selon l'emendation de la Confession d'Ausbourg, & son Apologie, (sans y apporter aucune corruption, par nouvelles phrases & interpretations) afin que tous leurs labours n'eussent autre but qu'à la gloire de Dieu, & au salut des humains.

Qu'il leur defendoit tres-expreslement de n'vser en leurs Presches d'aucuns blasmes & repreensions sur les Eglises qui ne leur estoient sujettes, & qui n'estoient atteintes d'aucun erreur, & de n'vser plus de ce mot d'Heretiques contre elles.

Que si aucun contremenoit à ceste présente

Ordon  
fa Cou  
porter  
& en c  
condai  
paroist  
nez à l'

Que  
indiscr  
Ordor  
vn fre  
pays d  
pour c  
dispute  
Justice  
Aussi  
sant &  
apres a  
escrit,  
sans pa  
il voulc  
ces cho  
deffend  
loit qu  
meurs,  
sous le  
asseurar  
luy auoi  
Finale  
que pou  
Eglises e  
fçauoir à

